



Lettre hebdomadaire n°4 concernant  
le dispositif d'accès à l'emploi  
titulaire

Service des ressources humaines



## PROCHAINES ECHEANCES



### La réception du tableau de recensement

Les données renseignées au sein des tableaux portant recensement des agents éligibles ou inéligibles à l'accès à l'emploi titulaire transmis par vos services sont en cours d'analyse par le service des ressources humaines du secrétariat général.

Cet exercice se poursuit, un premier échange auprès des structures concernées ayant permis de vérifier la complétude des données.

Après vérification, ces tableaux seront retournés, dans le courant du mois d'août, auprès de chacun des établissements publics. Un premier envoi a déjà été réalisé auprès des services pour lesquels les tableaux étaient dûment complétés.

Une fiche synthétique, détaillant les modalités de consolidation des données, sera jointe à cette transmission.

C'est à l'appui de ces informations que vous devrez établir l'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité devant être remise à chacun des agents contractuels concernés par le dispositif.



### La notification de l'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité

Un modèle d'attestation vous sera communiqué durant la dernière semaine d'août.

Il appartiendra à chaque structure de compléter ce document au regard des données renseignées au sein du tableau de recensement telles que validées par le SRH.

Cette attestation indiquera à l'agent s'il remplit ou non les conditions pour se présenter à un recrutement réservé pour devenir fonctionnaire.

Cette attestation devra être notifiée à l'agent entre le 1er septembre et le 15 septembre 2017, délai de rigueur (date limite de remise de l'attestation en main propre contre émargement à l'agent ou de réception de l'accusé de réception si envoi de l'attestation par courrier).

Ce délai impératif fait courir les délais de recours gracieux et contentieux.

Cette notification pourra être accompagnée de la communication d'une fiche

explicative, élaborée par le SRH, précisant aux agents concernés, non seulement les principales évolutions de la prolongation du dispositif Sauvadet mais également les voies et délais de recours. Cette fiche vous sera adressée lors de la transmission du modèle d'attestation.

Chaque agent pourra contester par voie de recours gracieux et/ou contentieux cette attestation. Il disposera d'un délai de deux mois maximum à compter de la notification de cette dernière pour la formalisation du recours.

Compte tenu, d'une part, des recours susceptibles d'être formés par l'agent, et, d'autre part, du calendrier contraint des concours, il est essentiel que les attestations soient remises contre émargement ou par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 1er septembre et le 15 septembre 2017.

Pour les agents inéligibles au dispositif Sauvadet, un extrait de services devra être annexé à l'attestation d'inéligibilité afin que les agents puissent disposer des éléments ayant servi à l'administration pour l'appréciation des conditions d'accès à l'emploi titulaire.



### A qui dois-je notifier cette attestation ?

Par principe, les attestations d'éligibilité ou d'inéligibilité devront être notifiées à l'ensemble des agents concernés par le dispositif Sauvadet.

Quelques cas particuliers peuvent être distingués :

#### 1) Cas d'un agent éligible au dispositif Sauvadet I et II au sein du même employeur

Seule la décision attestant de son éligibilité au dispositif Sauvadet II devra lui être communiquée, sous réserve que l'accès à l'emploi titulaire ne soit pas moins favorable au titre de ce second dispositif. Cette hypothèse recouvre essentiellement les cas de changement de catégorie hiérarchique (ex : si un agent est éligible au dispositif Sauvadet I en catégorie A et bénéficie également de l'accès à l'emploi titulaire au titre du Sauvadet II en catégorie B seule la première attestation devra lui être remise).

#### 2) Cas d'un agent inéligible au dispositif Sauvadet I et II au sein du même employeur

Dans cette hypothèse, les deux attestations (attestation d'inéligibilité au dispositif Sauvadet I et attestation d'inéligibilité au dispositif Sauvadet II) devront être notifiées à l'agent concerné. Ces notifications permettront de faire courir les délais de recours.

	Sauvadet I	Sauvadet II	Attestation à notifier
Situation administrative de l'agent <u>au sein du même employeur</u> et appréciation des conditions d'éligibilité	Éligible	Éligible	Attestation d'éligibilité au dispositif Sauvadet II sous réserve que les conditions d'accès ne soient pas moins favorables que celle du Sauvadet I
	Inéligible	Éligible	Attestation Sauvadet II
	Inéligible	Inéligible	Attestations Sauvadet I et II